

GE_GERICHTE ACPR/926/2025 vom 2. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_926_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/926/2025 du 2 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/926/2025 del 2 settembre 2025

Erwägungen

E. 18

janvier 2016 et 6B_498/2012 du 14 février 2013 consid. 5.1). Par ailleurs, cela suppose implicitement que le fait allégué fût objectivement faux. 2.2.5. Des déclarations objectivement attentatoires à l'honneur peuvent toutefois être justifiées par le devoir d'alléguer des faits dans le cadre d'une procédure (ATF 135 IV 177 consid. 4). L'art. 14 CP dispose en effet que celui qui agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du code pénal ou d'une autre loi. La licéité de l'acte est, en tous les cas, subordonnée à la condition qu'il soit proportionné à son but (ATF 107 IV 84 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 6B_960/2017 du 2 mai 2018 consid. 3.2; 6B_507/2017 du 8 septembre 2017 consid. 3.4). Ainsi, tant la partie que son avocat peuvent se prévaloir de l'art. 14 CP à condition de s'être exprimés de bonne foi, de s'être limités à ce qui est nécessaire et pertinent et d'avoir présenté comme telles de simples suppositions (ATF 131 IV 154 consid. 1.3.1; ATF 123 IV 97 consid. 2c/aa; ATF 118 IV 248 consid. 2c et d; ATF 116 IV 211 consid. 4a). Le devoir de fonction ou de profession peut autoriser un juge ou un fonctionnaire à porter à l'appui de sa décision atteinte à l'honneur d'autrui, dans la mesure où ses propos sont en rapport direct avec la cause, qu'ils ne sont pas rapportés de mauvaise foi ni inutilement blessants, et que le principe de proportionnalité est respecté. Il est dès lors dispensé de la preuve de la bonne foi au sens de l'art. 173 ch. 2 CP, car celui qui est tenu, en vertu d'un devoir de fonction, de dire ce qu'il tient pour vrai se distingue de celui qui a le choix de s'exprimer ou non (ATF 123 IV 97 consid. 2c/aa ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 22 ad art. 14). Des propos attentatoires à l'honneur tenus par un avocat au cours d'une procédure sont également justifiés par un devoir de profession s'ils sont nécessaires et pertinents, s'ils ne sont pas contraires à la bonne foi et, s'il s'agit de suppositions, si celles-ci sont présentés comme telles (ATF 131 IV 154 consid. 1.3.1 p. 157 ; 118 IV 153 consid. 4b p. 161).

- 10/15 - P/20674/2024 Ce fait justificatif doit en principe être examiné avant la question des preuves libératoires prévues par l'art. 173 ch. 2 CP (ATF 135 IV 177 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2019 du 15 juillet 2019 consid. 2.2). 2.3. Selon l'art. 6 § 2 CEDH, toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. À teneur de la jurisprudence européenne rendue en application de cette disposition, si l'expression de soupçons sur l'innocence d'un accusé se conçoit tant que la clôture des poursuites pénales n'emporte pas décision sur le bien-fondé de l'accusation, on ne saurait en revanche s'appuyer à bon droit sur de tels soupçons après un acquittement devenu définitif (Sekanina c. Autriche n° 13126/87, § 30, arrêt de la Cour EDH du 25 août 1993). À la suite d'un acquittement devenu définitif, qu'il ait été ou non prononcé au bénéfice du doute conformément à l'article 6 § 2 CEDH, l'expression de doutes

de culpabilité, y compris ceux tirés des motifs de l'acquittement, est incompatible avec la présomption d'innocence (*Rushiti c. Autriche* n° 28389/95, § 30, arrêt de la CourEDH du 21 mars 2000). La présomption d'innocence, consacrée par l'article 6 § 2 CEDH, figure parmi les éléments du procès pénal équitable exigé par l'article 6 § 1 CEDH. Par principe, cette garantie se trouve méconnue si une décision judiciaire concernant un prévenu reflète le sentiment qu'il est coupable, alors que sa culpabilité n'a pas été légalement établie au préalable (*Vassilios Stavropoulos c. Grèce* n° 35522/04, § 35, arrêt de la CourEDH du 27 septembre 2007). Après l'abandon de poursuites pénales, la présomption d'innocence exige de tenir compte, dans toute procédure ultérieure, de quelque nature qu'elle soit, du fait que l'intéressé n'a pas été condamné. Le dispositif d'un jugement d'acquittement doit être respecté par toute autorité qui se prononce, de manière directe ou incidente, sur la responsabilité pénale de l'intéressé (*Vassilios Stavropoulos c. Grèce* n° 35522/04, § 39, arrêt précité du 27 septembre 2007 ; *Nealon & Hallam c. Royaume-Uni* n° 32483/19 et 35049/19, § 106, arrêt de la CourEDH du 11 juin 2024). Dans son arrêt précité *Nealon & Hallam c. Royaume-Uni* du 11 juin 2024, la CourEDH a considéré qu'à chaque fois que la question de l'applicabilité de l'article 6 § 2 CEDH se posait dans le cadre d'une procédure ultérieure, le requérant devait démontrer l'existence d'un lien entre la procédure pénale achevée et l'action subséquente (arrêt précité, § 122). Elle rappelait avoir, à de nombreuses reprises, jugé que le lien nécessaire n'avait pas été établi, dans certains cas parce que l'issue de la procédure pénale n'avait pas été déterminante pour la procédure ultérieure et que celle-ci ne constituait donc pas un prolongement immédiat de la première (arrêt précité, § 123). Dans son arrêt *Karaman c. Allemagne* n° 17103/10 du 27 février 2014, la CourEDH a relevé que, dans les procédures pénales complexes où étaient mis en cause plusieurs suspects ne pouvant être jugés ensemble, il arrivait que la juridiction de jugement dût impérativement, pour apprécier la culpabilité des prévenus, faire mention de la participation de tiers qui seraient peut-être jugés séparément ensuite. Les juridictions pénales étaient tenues d'établir les faits de la cause qu'il fallait retenir pour que

- 11/15 - P/20674/2024 l'analyse de la responsabilité juridique du prévenu fût aussi exacte et précise que possible et elles ne pouvaient présenter des faits établis comme s'il s'agissait de simples allégations ou de soupçons. Il en allait de même des faits relatifs à l'implication de tiers. Cependant, si pareils faits devaient être introduits, le juge devrait éviter de communiquer plus d'informations qu'il n'était nécessaire à l'analyse de la responsabilité juridique des personnes passant en jugement devant lui (arrêt précité, § 64). La CourEDH y relevait également que, dans la mesure où les règles de droit allemand indiquaient clairement qu'aucune conclusion sur la culpabilité d'une personne ne pouvait être tirée d'une procédure pénale à laquelle ladite personne n'avait pas participé, les mentions litigieuses contenues dans le jugement querellé rendu par le tribunal pénal devaient être appréciées à l'aune de ces éléments, la CourEDH devant ainsi également rechercher si ledit tribunal avait indiqué avec suffisamment de clarté qu'il ne cherchait pas parallèlement et implicitement à établir la culpabilité du requérant (arrêt précité, § 67). Elle retenait à cet égard qu'en faisant suivre tout au long du jugement chaque mention du requérant de l'expression « poursuivi séparément », le tribunal avait mis en évidence le fait qu'il n'était pas appelé à statuer sur la culpabilité du requérant mais que, conformément aux règles de procédure pénale internes, il avait pour seul souci d'apprécier la responsabilité pénale des accusés dans les limites de la procédure en question. L'analyse juridique exposée dans le jugement ne contenait aucune mention susceptible d'être comprise comme une appréciation de la culpabilité du requérant (arrêt précité, § 69). La CourEDH parvenait enfin à la

conclusion que, dans le cadre de son jugement – qui portait sur plusieurs suspects qui n'étaient pas tous présents –, les juridictions nationales avaient évité autant que possible de donner l'impression qu'elles préjugeaient de la culpabilité du requérant, de sorte que le principe de la présomption d'innocence n'avait pas été violé (arrêt précité, § 70 et 71). 2.4. En l'espèce, se référant à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral du 29 juin 2017 (6B_947/2015), le Procureur B_____ a énuméré, dans ses déterminations du 7 juin 2024 destinées à la Chambre pénale d'appel et de révision, l'ensemble des éléments retenus par cette autorité pour parvenir à la conclusion qu'il n'était pas arbitraire de retenir qu'il y avait eu, à F_____, des homicides planifiés exécutés par un commando réunissant des membres des forces de police, ainsi que des personnes extérieures. Parmi les nombreux éléments ainsi énumérés, il a indiqué que le Tribunal fédéral avait notamment « retenu que la réunion devant le pénitencier de F_____ avant le début des opérations entre C_____, D_____, A_____, G_____, E_____, H_____, les frères I_____ et un groupe d'hommes cagoulés et armés constituait un indice supplémentaire de l'existence d'un groupe criminel et de l'appartenance de C_____ à celui-ci ». Bien que, par de tels propos, le Procureur B_____ n'ait pas directement accusé le recourant d'avoir commis une infraction pénale, il n'en demeure pas moins que, en le faisant apparaître comme membre potentiel d'un groupe criminel, cet allégué était de nature à l'exposer au mépris en sa qualité d'homme. Si le premier élément constitutif

- 12/15 - P/20674/2024 objectif de l'infraction de diffamation, respectivement calomnie, doit ainsi être considéré comme réalisé, cela ne permet pas encore pour autant de retenir que le précité se soit rendu coupable de l'une ou l'autre de ces deux infractions. En effet, encore faut-il que les autres éléments constitutifs soient réalisés, respectivement qu'aucun fait justificatif n'entre en considération. Il convient à cet égard de replacer les propos incriminés dans leur contexte. Comme relevé plus haut, ces assertions n'ont pas été adressées à n'importe quel tiers, mais à l'autorité pénale chargée de la procédure, et à elle seule. Elles ont par ailleurs été énoncées dans un contexte bien précis, à savoir les déterminations du représentant du Ministère public – qui s'est borné à énumérer les éléments mentionnés par le Tribunal fédéral pour établir les charges et démontrer l'implication de C_____ dans les homicides planifiés –, en réponse à une demande par laquelle ce dernier concluait au classement de la procédure le visant. À ce stade de la procédure, où un acte d'accusation avait déjà été dressé à l'encontre de C_____ et la cause renvoyée devant l'autorité de jugement, il appartenait au représentant du Ministère public de soutenir l'accusation et, en présence d'un prévenu qui concluait au classement – et, ce faisant, contestait les faits qui lui étaient reprochés –, de mettre en exergue tous les éléments qu'il jugeait pertinents pour établir la culpabilité de celui-ci. Dans la mesure où C_____ se voyait reprocher une complicité d'assassinats, l'établissement de sa culpabilité supposait de démontrer l'existence d'un groupe criminel, ce que le magistrat mis en cause s'est employé à faire, se rapportant pour ce faire aux divers éléments figurant dans l'arrêt de renvoi du 29 juin 2017 (6B_947/2015), parmi lesquels l'allégation litigieuse. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de relever, dans son arrêt 6F_4/2020 du 27 avril 2020, que le fait que C_____ eût envoyé E_____ rejoindre au point B un commando, dont il était établi que certains de ses membres avaient ensuite exécuté des détenus, et que E_____ eût donné des ordres à ce commando, l'eût dirigé ou codirigé, demeurerait un indice important de la culpabilité de C_____. On ne voit pas pour quelle raison cette argumentation, bien que visant E_____, ne pourrait pas s'appliquer au recourant, étant à cet égard précisé que la situation des deux hommes est en grande partie comparable, tant E_____ que le recourant ayant été prévenus

en lien avec les faits survenus le 25 septembre 2006 à F_____, avant d'être ensuite tous deux acquittés. Au vu de ce qui précède, les propos tenus par le Procureur B_____ paraissent justifiés sous l'angle de l'art. 14 CP, eu égard aux circonstances du cas d'espèce et dès lors qu'il lui appartenait, en sa qualité de représentant du Ministère public, d'alléguer les faits qu'il estimait utiles à la démonstration de la culpabilité de C_____. La jurisprudence de la CourEDH évoquée par le recourant n'est pas de nature à renverser ce constat. En effet, si le magistrat précité a mentionné la participation du recourant à une réunion à la suite de laquelle diverses personnes ont été exécutées, il n'est pas allé au-delà de ce qui était nécessaire à l'analyse de la responsabilité pénale de C_____. Aucun élément au dossier ne permet de retenir qu'une telle assertion aurait eu pour but

- 13/15 - P/20674/2024 de tirer une quelconque conclusion sur la culpabilité du recourant, lequel, précédemment acquitté dans une procédure étrangère, n'était d'ailleurs pas partie à la procédure, aucune autre procédure pénale n'étant au demeurant ouverte à son encontre. Au contraire, tout indique qu'elle n'a été formulée que dans le seul but de convaincre les juges de la Chambre pénale d'appel et de révision de la nécessité de poursuivre la procédure dirigée contre C_____. Compte tenu de ce qui précède, les propos litigieux tenus par le Procureur B_____ dans ses déterminations du 7 juin 2024 ne sauraient être poursuivis sur la base de l'art. 173 CP, ni a fortiori de l'art. 174 CP. 3. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. 4. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'400.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). 5. Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). * * * * *

- 14/15 - P/20674/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.